



PROPOSITION D'ASSURANCE INCENDIE  
/  
RISQUES INDUSTRIELS  
RISQUES COMMERCIAUX

**REMARQUE PRELIMINAIRE :**

**La proposition n'engage ni le proposant, ni l'assureur (Article 6 alinéa 1 du Code des Assurances)**

**Cependant, l'attention du proposant est attirée sur l'importance des déclarations qui vont suivre.**

**Elles doivent, en effet, permettre à l'assureur d'apprécier les risques proposés. Si ces derniers sont acceptés, ces déclarations serviront de base au contrat et en feront partie intégrante.**

**I/ RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPOSANT (OU LA PROPOSANTE)**

**A/ RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**a- Personne physique :**

Nom :.....

Prénoms :.....

Contact (N° téléphone/ email) :.....

**b- Personne morale :**

Dénomination Sociale :.....

Adresse :.....

**B/ ACTIVITES**

**a- Principale :**

.....

**b- Secondaire :**

.....

**c- Autres activités envisagées :**

.....

**d- Année de démarrage de l'activité.....**

**II/ RENSEIGNEMENTS SUR LE RISQUE A ASSURER :**

**1/ Siège :**

- Situation géographique .....
- Nature du risque (nature, immeuble, atelier, etc...) .....
- Nature de la construction (le clos).....  
(donner les noms des matériaux employés pour la construction)
- Nature de la couverture.....  
(donner les noms des matériaux composant toiture, charpente, plafond)
- Voisinage (donner la description proprement dite aussi détaillée que possible des caractéristiques des locaux d'exercice ou des activités du voisinage situés à moins de 10m, des éventuelles communautés et / ou contiguïtés avec d'autres risques indépendants de celui faisant l'objet de la proposition) :  
.....  
.....
- Moyens de secours et de prévention contre l'incendie.....
- Moyens de secours et de prévention contre le vol.....

**2/ Autres établissements :**

- Situation géographique .....
- Nature du risque (nature, immeuble, atelier, etc...) .....
- Nature de la construction (le clos).....  
(donner les noms des matériaux employés pour la construction)
- Nature de la couverture.....  
(donner les noms des matériaux composant toiture, charpente, plafond)
- Voisinage (donner la description proprement dite aussi détaillée que possible des caractéristiques des locaux d'exercice ou des activités du voisinage situés à moins de 10m, des éventuelles communautés et / ou contiguïtés avec d'autres risques indépendants de celui faisant l'objet de la proposition) :  
.....  
.....
- Moyens de secours et de prévention contre l'incendie.....
- Moyens de secours et de prévention contre le vol.....

**III/ OBJETS DE L'ASSURANCE :**

**III-1 SIEGE :**

**A/ RISQUE DIRECT**

**a- Bâtiment :**

Valeur.....

Les travaux d'embellissements

Valeur.....

**b- Contenu :**

Valeur du mobilier.....

Valeur du matériel informatique.....

Valeur des marchandises.....

Valeur des stocks.....

**c- La privation de jouissance :**

Coût du loyer par mois (si locataire).....

**B/ AUTRE SITE**

**A/ RISQUE DIRECT**

**a- Bâtiment :**

Valeur.....

Les travaux d'embellissements

Valeur.....

**b- Contenu :**

Valeur du mobilier.....

Valeur du matériel informatique.....

Valeur des marchandises.....

Valeur des stocks.....

**c- La privation de jouissance :**

Coût du loyer par mois (si locataire).....

**C/ AUTRES GARANTIES SOUHAITEES**

Dégâts des eaux :	Oui	Non	
Vol :	Oui	Non	
Vol en caisse :	Oui	Non	si oui, précisez la valeur.....
Vol en coffre :	Oui	Non	si oui, précisez la valeur.....
Bris de glace :	Oui	Non	si oui, précisez la valeur.....
Tous Risques Informatiques :	Oui	Non	

**Le proposant déclare sincère, et à sa connaissance, exacts les renseignements fournis ci-dessus et certifie qu'ils ne comportent aucune restriction de nature à induire en erreur l'assureur dans l'appréciation du risque proposé.**

**Il reconnaît avoir été informé que toute réticence, fausse déclaration ou inexactitude dans les réponses entraînent les sanctions prévues aux articles 18 et 19 du code des assurances.**

**ARTICLE 18 : Fausse déclaration intentionnelle : sanctions**

Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'option pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

**ARTICLE 19 : Fausse déclaration non intentionnelle**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Fait à ..... le .....

**Signature du proposant**